

/VS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°99-320 du 22 juin 1999

portant agrément de la Société « Les Glacières
du Bénin » au régime « A » du Code des
Investissements pour son projet
d'implantation et d'exploitation d'une usine de
fabrication de glace alimentaire à Ouidah.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- VU la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle de 18 mars 1996 ;
- VU le décret n°98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 ;
- SUR proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, après avis de la Commission technique des investissements en sa séance du mercredi 14 avril 1999 ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 09 juin 1998 ;

.../...

DECRETE :

Article 1er.- Le projet d'implantation d'une usine de fabrication de glace alimentaire de la Société « Les Glacières du Bénin » est agréé au régime « A » du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société « Les Glacières du Bénin » doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production et à la commercialisation de glace alimentaire.

Article 3 : Les machines, matériels et outillages à exonérer sont :

- une (01) usine de glace (Matal. SA)
- une (01) fabrique de glaçon
- quatre ((04) chambres froides
- quatre (04) cuves de stockage de 1 m3 en polycarbonate
- deux (02) cuves de stockage de 12 m3
- une (01) station complète de traitement d'eau
- un (01) laboratoire d'analyse et de contrôle de qualité
- un (01) groupe électrogène
- deux (02) moto pompes

Matériel roulant

- une (01) remorque réfrigérée de 60 m3
- deux (02) camionnettes légères réfrigérées.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

- 1° - Exonération des droits d'enregistrement à la création.
- 2° - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur : .../...

- les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé ;

- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements ;

3° - Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les (05) premières années d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 48 du Code des investissements ;

- pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du ministre chargé du Plan et du ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;

- exemption des droits et taxes de sortie applicables à la glace alimentaire produite et exportée par la Société « Les Glacières du Bénin ».

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par la Société « Les glacières du Bénin » pour le compte du projet de fabrication de glace alimentaire dans le cadre du bénéfice du Code des investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois la Société bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication de la glace exportée et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6.- Dans le cadre de l'exploitation de l'usine de glace alimentaire la Société « Les glacières du Bénin » bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur le gas-oil à utiliser comme matière consommable conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements.

.../...

Article 7.- Conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements, la Société « Les glaciers du Bénin » est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du code des investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au système comptable Ouest-Africain quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production de glace alimentaire pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément de ladite unité.

Article 8.- Dans le cadre de ses activités au niveau du projet de production de glace alimentaire, la Société « Les glaciers du Bénin » est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne les eaux usées et autres déchets générés par son usine.

Article 9.- Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des investissements, la Société « Les glaciers du Bénin » doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de glace alimentaire objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10.- La Société « Les glaciers du Bénin » dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

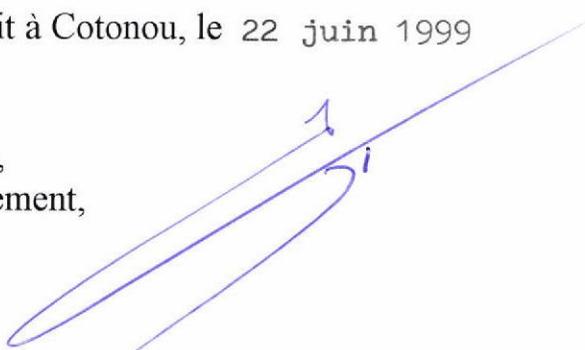
.../...

Article 11.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12.- Le ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, le ministre de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises, le ministre du Développement rural, le ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme et le ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.-

Fait à Cotonou, le 22 juin 1999

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



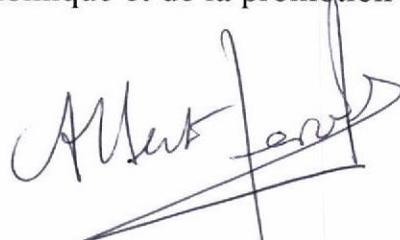
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE

Le ministre du Plan, de la restructuration
économique et de la promotion de l'emploi,



Albert TEVOEDJRE

Le ministre de l'Industrie et
des petites et moyennes
entreprises



Pierre John IGUE

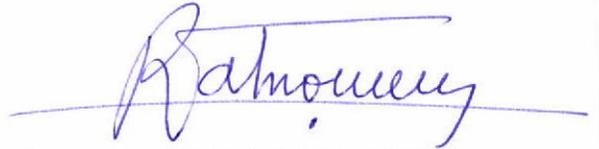
.../...

Le Ministre du Commerce, de
l'artisanat et du tourisme,



Marie Elise GBEDO

Le Ministre de la Fonction publique,
du travail et de la réforme administrative



Ramatou BABA-MOUSSA
(Ministre intérimaire)

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MPREPE 4 MF 4
MCAT 4 MFPTRA 4 MIPME 4 AUTRES MINISTERES 13 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-